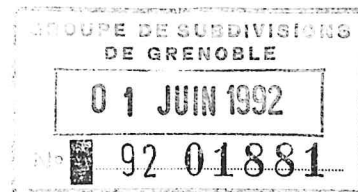


DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JB/MR



n° 24 113

A R R E T E N° 92-2508

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée modifiée et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté "Cadre" N° 86-1030 du 17 mars 1992 reprenant l'ensemble des décisions autorisant toutes les activités exercées dans les Etablissements PCAS situés à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU la déclaration de l'Exploitant concernant le projet d'installation d'un stockage fixe constitué de deux citernes, l'une de 40 m³ contenant de l'acétate d'éthyle pur, l'autre de 30 m³ pour la solution, en remplacement des fûts existants ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 février 1992 ;

VU la lettre en date du 3 mars 1992 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 avril 1992 ;

VU la lettre en date du **27 AVR. 1992** communiquant au requérant le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables au futur stockage ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de produit stocké mais simplement changement de conditionnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société P.C.A.S. Siège Social Z.I. de la Vigne aux Loups - LONGJUMEAU 91161, est autorisée à exploiter dans son usine de BOURGOIN (38) un ensemble de stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 2 de l'arrêté codificatif du 17 mars 1986 et des prescriptions particulières ci-après annexées à insérer dans l'article 3 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1986 est complété par les rubriques suivantes :

Stockages aériens de liquides inflammables "Stockage OUEST"	Volume d'activité	Rubriques de la nomenclature
1 réservoir d'alpha pinène liquides inflammables de 1ère catégorie	150 m ³	253 B
2 réservoirs d'acétate d'éthyle pur ou en solution (50 AE CO) liquides inflammables de 1ère catégorie	40 m ³ +33 m ³	253 B
1 réservoir de Myrcénol liquides inflammables de 2ème catégorie	43 m ³	253 C
1 réservoir de Lyréal liquides non inflammables	45 m ³	Non classé

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

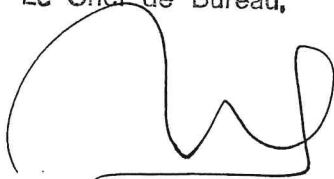
Le même extrait sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE le **22 MAI 1992**

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



J. VINCENT

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général.

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 22 MAI 1992



Le Chef de Bureau

J. VINCENT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES au stockage "OUEST" de liquides inflammables

1. CUVETTES DE RETENTION

Les réservoirs seront placés dans des cuvettes de rétention de façon à ce que chaque cuvette ait un volume égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ou 50 % de la capacité globale du réservoir contenu.

Les cuvettes seront étanches ; à cet effet et, si nécessaire, les cuvettes existantes seront réétanchées. Elles seront maintenues propres, vides et leur fond desherbé.

Les abords du stockage seront également desherbés et débroussaillés, et sans stock de matières combustibles autres que les liquides contenus dans les réservoirs.

2. EQUIPEMENT des RESERVOIRS

- 2.1. Ils seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être déplacés sous l'effet du vent, des eaux, des trépidations.
- 2.2. Les canalisations seront métalliques. Sur chaque canalisation on indiquera la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit.
- 2.3. Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de mesure du niveau du volume contenu.
- 2.4. Chaque réservoir sera muni d'évents fixes, sans obturation, débouchant à l'air libre, protégés de la pluie et ne présentant pas de risque ou inconvénient pour le voisinage.
- 2.5. Les canalisations alimentant les ateliers depuis les réservoirs seront munies de vannes d'arrêt et de dispositifs anti-retour.

3. IMPLANTATION

L'implantation sera faite conformément aux plans joints à la demande.

La citerne existante d'alpha pinène, la plus proche des réservoirs d'acétate d'éthyle sera désaffectée.

Seule sera utilisée pour le stockage de ce produit l'autre citerne de 150 m³.

4. INSTALLATION ELECTRIQUE

4.1. Le matériel électrique nécessaire installé dans ces cuvettes ou à proximité sera d'un type dit "de sûreté".

5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

5.1. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms, et les installations métalliques de stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

5.2. Il est interdit de fumer, d'apporter ou de provoquer du feu à proximité du dépôt sauf lors de travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

5.3. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie :

- de deux extincteurs homologués NFMIH556,
- de postes d'eaux pouvant assurer :

- * pour le refroidissement du réservoir supposé en feu :

- 15 l/mn/m de circonférence.

- * pour les autres réservoirs :

- 5 l/mn/m² sur le quart de la surface des réservoirs contenant des liquides de 1ère catégorie.

- 2 l/mn/m² sur le quart de la surface des réservoirs contenant des liquides de 2ème catégorie.

Les postes incendie existants seront rapprochés du dépôt et laissés libres d'accès.

5.4. Détection incendie

Un dispositif de détection du début d'un incendie sera installé dans le stockage et l'alarme sera retransmise au poste central de détection incendie de l'usine.

5.5. Equipe de sécurité

Il sera créé une équipe de première intervention formée et entraînée périodiquement à l'utilisation des usages de lutte contre l'incendie.

5.6. Une réserve d'émulseurs sera en permanence disponible d'au moins 1000 litres.

6. POLLUTIONS DES EAUX

Les eaux polluées issues des cuvettes de rétention des aires de remplissage et les eaux d'extinction d'un incendie seront collectées et rejoindront le bassin général de rétention de l'usine.

7. DIVERS

- Une consigne sur l'exploitation, l'entretien et la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident sur ce dépôt sera rédigée.
- Le Plan d'Opération Interne sera revu en conséquence.
- Le stockage de fûts d'acétate d'éthyle et de la solution AE 50 CO sera supprimé.

8. DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions des paragraphes 2.5., 3, 5.3. et 5.4. du présent arrêté seront applicables à partir du 31 août 1992.